

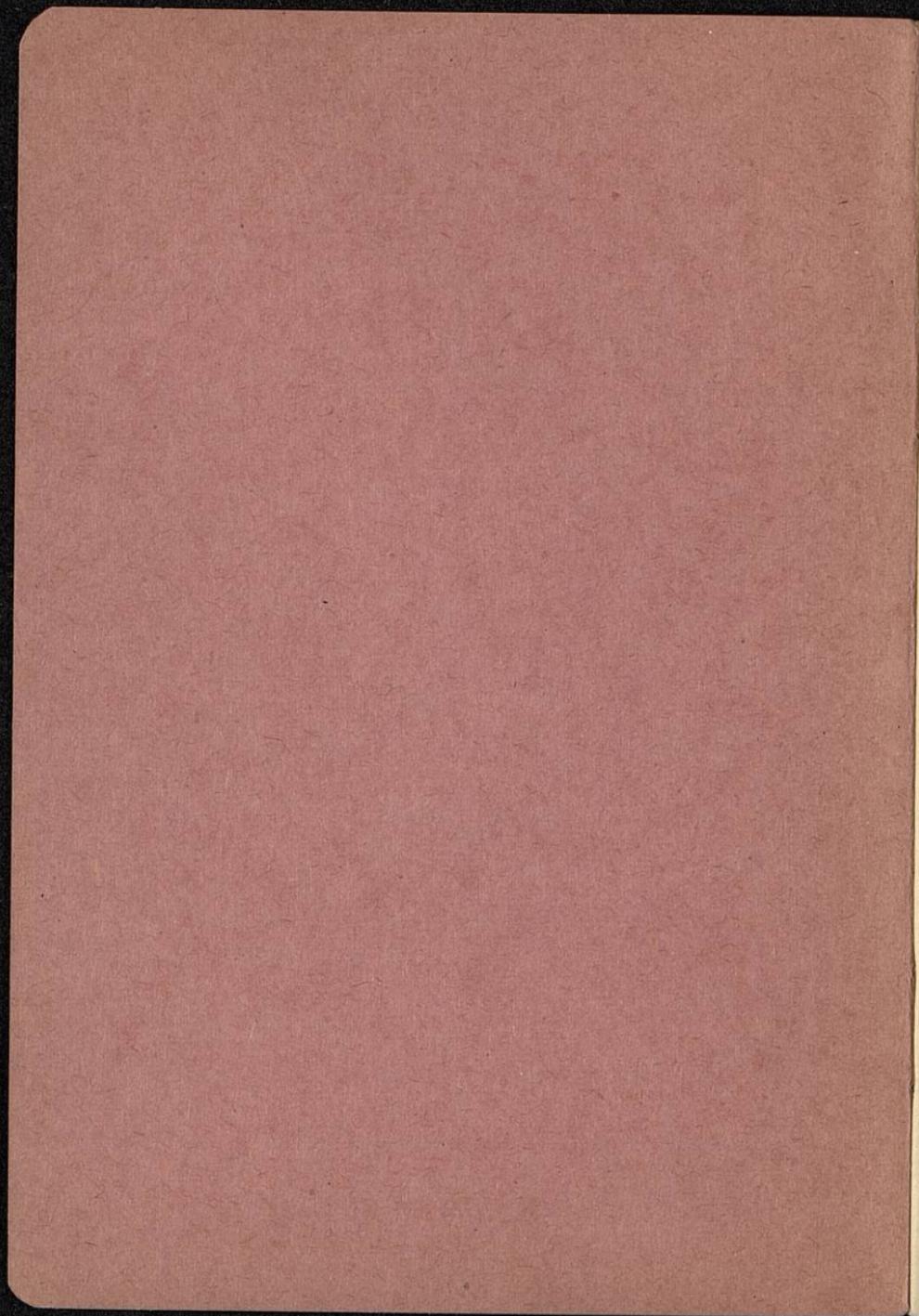
Jean Vhille

Loi sur le travail des  
femmes et des enfants



LIVRET POUR  
**GARÇONS**

N° 3275 - Impr. adm. H. Vanden Broele-Ferrant, Bruges



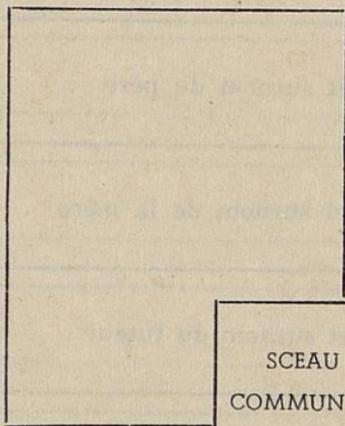
Commune de .....

# LOI SUR LE TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS

LIVRET

No .....

PHOTOGRAPHIE



SCEAU  
COMMUNAL

SIGNATURE



Nom, prénoms et surnom du porteur . . . . .

---

Sexe . . . . .

---

Lieu de naissance — Commune et province . . . . .

---

Date de la naissance (en toutes lettres) . . . . .

---

Domicile ou résidence . . . . .

---

Nom, prénoms et surnom du père . . . . .

---

Nom, prénoms et surnom de la mère . . . . .

---

Nom, prénoms et surnom du tuteur . . . . .

---

Domicile du père et de la mère . . . . .

---

Domicile du tuteur . . . . .

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY

Blank lined page with horizontal ruling lines and a dashed midline.

UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY

Ce carnet a été délivré gratuitement par  
l'Administration communale de

---

Province de .....

Le ..... 194

LE BOURGMESTRE,

SCEAU  
de la  
commune

---

L'obligation de fréquenter un établissement d'instruction porte sur une période de huit ans. Cette période commence après les vacances d'été de l'année où l'enfant a atteint l'âge de six ans et finit quand l'enfant a fréquenté durant huit années consécutives un établissement d'instruction.

La délivrance du carnet est soumise aux conditions ci-après, à savoir : l'enfant doit être âgé de 14 ans et se trouver en possession d'une déclaration d'où il résulte que l'enfant a satisfait aux obligations scolaires. Etant donné que ces obligations cessent à l'âge de 14 ans et 9 mois, cette déclaration n'est plus exigée pour ceux qui ont dépassé cet âge.

(C. M. du 22 juin 1928).

---

LOI

sur le travail des femmes et des enfants

13-12-1889 — 10-8-1911 — 25-5-1914

(modifiée par la loi instituant la journée de 8 heures  
et la semaine de quarante-huit-heures — 14 juin 1921

Complétée par arrêté royal du 5 mars 1926

---

ART. 1. — La présente loi s'applique au travail qui s'exécute :

1<sup>o</sup> Dans les entreprises soumises à la loi instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures ;

2<sup>o</sup> Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

3<sup>o</sup> Dans les transports par eau.

Les dispositions de la loi s'appliquent aux établissements publics comme aux établissements privés, même quand ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Sont exceptés :

Les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques.

ART. 2. — Le Roi pourra de la manière déterminée à l'art. 15, étendre les dispositions de la présente loi à tous autres travaux qui sont de nature à compromettre la santé ou la moralité des enfants.

ART. 3. — Il est interdit d'employer au travail les enfants de moins de 14 ans.

Cette disposition s'applique même au travail effectué à domicile pour le compte d'un chef d'entreprise.

Elle ne s'applique pas aux écoles professionnelles, à la condition que l'organisation en soit approuvée et que le fonctionnement en soit surveillé par l'autorité publique.

ART. 4. — Le Roi peut, de la manière déterminée à l'article 15, interdire l'emploi des enfants âgés de moins de seize ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de vingt et un ans, à des travaux excédant leurs forces ou qu'il y aurait du danger à leur laisser effectuer.

Il peut, de la même manière, interdire ou n'autoriser que pour un certain nombre d'heures par jour, pour un certain nombre de jours et sous certaines conditions, l'emploi à des travaux reconnus insalubres, des enfants âgés de moins de seize ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de vingt et un ans.

ART. 5. — Les femmes ne peuvent être employées au travail pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement.

ART. 6. — Sans préjudice aux dispositions de la loi instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures, les enfants âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes de moins de 21 ans ne pourront être employés au travail plus de dix heures par jour.

Pour huit heures de travail effectif au moins, la durée totale des repos ne sera pas inférieure à une heure. Elle sera d'une heure et quart au moins pour un travail dépassant huit heures mais n'excédant pas neuf heures. Au-dessus de neuf heures de travail, elle atteindra au moins une heure et demie.

Toutefois, lorsque le travail est organisé par équipes successives, le minimum de repos est fixé à une demi-heure.

Il est interdit aux chefs d'entreprise de donner à ces personnes de l'ouvrage supplémentaire à effectuer à domicile en dehors du temps réglé par la présente loi ou par les arrêtés d'exécution.

ART. 7. — Le travail de nuit est interdit à toutes les femmes, sans distinction d'âge, ainsi qu'aux garçons de moins de 18 ans, sous réserve des résolutions à prendre éventuellement par la Conférence internationale du travail 1921, en exécution des propositions dont avait été saisie celle de Washington.

ART. 8. — Le repos de nuit doit avoir une durée minimum de onze heures consécutives. Dans ces onze heures est compris l'intervalle de 10 heures du soir à 5 heures du matin, sans préjudice à la prescription de l'article 8, 1<sup>r</sup> alinéa, de la loi instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures.

« Le Roi pourra, dans des circonstances exceptionnelles et après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, décider que, dans une industrie ou dans une région déterminée et pour les femmes occupées dans cette industrie ou dans cette région, l'intervalle entre 11 heures du soir et 6 heures du matin sera substitué à l'intervalle entre 10 heures du soir et 5 heures du matin normalement prévu ci-dessus.

» Le minimum de repos d'une demi-heure prévu par l'article 6 de la loi est de rigueur pour les protégés. »

ART. 9. — Toutefois, dans les mines de houille, les garçons de plus de 16 ans peuvent être employés après 10 heures du soir et avant 5 heures du matin, lorsque les périodes de travail de l'équipe à laquelle ils appartiennent sont coupées par des intervalles de quinze heures au moins.

ART. 10. — Le Roi peut autoriser, soit purement et simplement, soit moyennant certaines conditions, l'emploi de garçons de plus de 16 ans, après 10 heures du soir et avant 5 heures du matin, dans les exploitations énumérées ci-après, à des travaux qui en raison de leur

nature doivent nécessairement être continués jour et nuit ;

Usines de fer et d'acier (travaux où l'on fait usage de fours à réverbère ou à régénération, et galvanisation de la tôle et du fil de fer, à l'exception du travail de décapage) ;

Verreries ;

Fabriques de papier ;

Sucreries où l'on traite le sucre brut ;

Etablissements où s'effectue la réduction du minéral d'or.

ART. 11. — Dans les hôtels, restaurants et débits de boissons, le Roi peut, soit purement et simplement, soit sous certaines conditions, autoriser la prolongation du travail des femmes majeures au delà de 10 heures du soir, pourvu que l'intervalle entre la cessation et la reprise du travail reste de onze heures au minimum.

ART. 12. — Le Roi peut autoriser des dérogations aux prescriptions de l'article 8 en ce qui concerne les filles et femmes de plus de 18 ans, dans les industries où le travail s'applique, soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui sont susceptibles d'al-tération très rapide et dont la perte paraîtrait autrement inévitable.

ART. 13. — Dans les industries soumises à l'influence des saisons, le repos de nuit des filles et femmes âgées de plus de 18 ans peut être réduit à dix heures, soixante jours par an.

Ces industries sont déterminées par arrêté royal. L'arrêté fixe les conditions dans lesquelles le chef d'entreprise qui use de la faculté prévue au présent article, est tenu de prévenir l'inspecteur du travail.

ART. 14. — L'autorisation d'employer les garçons et les filles de plus de 16 ans et les femmes après 10 heures du soir et avant 5 heures du matin pourra être accordée pour un temps déterminé, par les gouverneurs, sur le

rapport de l'inspecteur du travail compétent, pour toutes les industries ou tous les métiers :

1° En cas de force majeure, lorsque, dans une entreprise, se produit une interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique ;

2° En cas de circonstances particulièrement graves et lorsque l'intérêt public l'exigera.

L'arrêté du gouverneur cessera ses effets si, dans les dix jours de sa date, il n'est pas approuvé par le Ministre qui a dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation ne pourra être accordée pour plus de soixante jours dans le cours d'une année.

La durée du repos de nuit ne pourra être réduite à moins de dix heures.

ART. 15. — Pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 2, 4, 6 et 10 à 13 de la présente loi, le Roi prendra l'avis :

1° Des sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail ;

2° Du Conseil supérieur d'hygiène publique ;

3° Du Conseil supérieur du travail.

Ces divers collèges transmettront leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite, à défaut de quoi il sera passé outre.

Les arrêtés seront publiés au Moniteur.

ART. 16. — Les enfants au-dessous de 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de moins de vingt-et-un ans, doivent être porteurs d'un carnet qui leur sera délivré gratuitement par l'administration communale du lieu de leur domicile ou, à défaut de domicile connu du lieu de leur résidence, et qui indiquera leurs noms et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, leur domicile, les noms, prénoms et domicile de leurs père et mère, ou du tuteur.

Les carnets seront confectionnés d'après un modèle déterminé par l'arrêté royal.

Les extraits des registres de l'état-civil et tous autres nécessaires pour la tenue du carnet seront délivrés sans frais.

Les chefs d'entreprise, patrons ou gérants, tiennent un registre d'inscription portant les indications énumérées au premier alinéa du présent article.

ART. 17. — Les chefs d'entreprise sont obligés d'afficher les tableaux qui seront reconnus nécessaires pour le contrôle.

Ils doivent se conformer à toutes autres prescriptions établies par arrêté royal.

ART. 18. — Des fonctionnaires désignés par le gouvernement surveillent l'exécution de la présente loi, sans préjudice aux devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire.

Leurs attributions sont déterminées par arrêté royal.

ART. 19. — Les fonctionnaires désignés en vertu de l'article précédent ont la libre entrée des établissements désignés à l'article 1er.

Ils peuvent exiger la communication des carnets et du registre prescrits par l'article 16.

Les chefs d'entreprise, patrons, gérants, préposés et ouvriers sont tenus de fournir aux inspecteurs les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'observation de la loi.

En cas d'infraction à la loi les inspecteurs dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant à peine de nullité.

ART. 20. — Les chefs d'entreprise, patrons, directeurs ou gérants qui, sciemment auront fait ou laissé travailler contrairement aux prescriptions de la présente loi ou

des arrêtés pris en vue de son exécution, seront punis d'une amende de 26 à 200 francs ou d'un emprisonnement de huit jours à un mois. Le minimum de l'amende sera porté à 50 francs en cas d'infraction à l'article 3 de la présente loi.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention à la loi ou aux arrêtés, sans que la somme des peines puisse excéder 2.000 francs.

En cas de récidive dans les cinq ans à partir de la condamnation antérieure, les peines seront doublées, sans que le total des amendes puisse dépasser 4.000 fr.

ART. 21. — Les chefs d'entreprise, patrons, propriétaires, directeurs, gérants, préposés ou travailleurs qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 200 francs ou d'un emprisonnement de huit jours à un mois, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans les cinq ans à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

ART. 21bis. — Les chefs d'entreprise, patrons, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux prescriptions des articles 16, alinéa 4, et 17, 1er alinéa, ou des arrêtés prévus aux articles 13, alinéa 2, et 17, alinéa 2, seront punis d'une amende de 26 à 200 francs.

En cas de récidive dans l'année à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

ART. 22. — Les chefs d'entreprise sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

ART. 23. — Seront punis d'une amende de 1 à 25 fr., les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille contrairement aux prescriptions de la présente loi.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée au double.

ART. 24. — Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre 1er de ce code sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Toutefois, l'article 85 du dit code ne sera pas appliqué en cas de récidive.

ART. 25. — L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions de la présente loi sera prescrite après une année de révolue, à compter du jour ou l'infraction a été commise.

ART. 26. — Tous les trois ans, le gouverneur fera rapport aux Chambres sur l'exécution et les effets de la loi.

ART. 27. — Les articles 1r et 2 de la loi du 26 mai 1914 entreront en vigueur le 1r octobre 1919, sauf en ce qui concerne l'adjonction des mots « restaurants, débits de boissons » ainsi que d'un deuxième alinéa au n° 2 de l'article 1r de la loi du 13 décembre 1889.

---

# LOI sur le travail des femmes et des enfants

---

Arrêté royal du 3 mai 1926, portant modifications des arrêtés royaux des 19 février et 5 août 1895, réglementant le travail des personnes protégées dans diverses industries.

---

ART. 1er. — L'emploi au travail des garçons âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans, est interdit dans les industries indiquées ci-après :

1. Acides minéraux — Fabrication des..... ;
2. Arsenicaux — Fabrique de produits..... ;
3. Cendres d'orfèvre — Traitement des..... ;
4. Cendres de plomb — Réduction des..... ;
5. Céruse — Fabrication de la..... ;
6. Chlore, hypochlorites et composés analogues — Fabrication de..... ;
7. Chromates — Fabrication des..... ;
8. Cuirs vernis ou laqués — Fabrication des..... ;
9. Cyanures et ferrocyanures — Fabrication des..... ;
10. Débris d'animaux — Dépôt de..... ;
11. Engrais composés de matières animales — Fabrication des..... ;
12. Ether — Fabrication de l'..... ;
13. Goudron, naphte, alcool, pétrole, et autres matières inflammables — Distillation du..... ;
14. Nitrobenzine — Fabrication de la..... ;
15. Composés de cuivre — Fabrication de..... ;
16. Sulfure de carbone — Fabrication du..... ;
17. Vernis — Fabrication des.....

ART. 2. — L'emploi au travail des garçons et filles âgés de moins de 16 ans est interdit dans les industries indiquées ci-après :

1. Abattoirs publics et particuliers, boyauderies, clos d'équarrissage, échaudoirs ;

2. Blanc de zinc — Fabrication du..... ;
3. Cambrureries — Ateliers de démontage des vieux cuirs ;
4. Déchets de cuisine — Dépôt de..... ;
5. Huile de lin — Cuisson en grand de l'..... ;
6. Matières inflammables — Dépôts de..... — pour autant que ces dépôts soient rangés dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
7. Résineuses — Travail en grand de toutes les matières ;
8. Résines — Distillation des..... ;
9. Sang d'animaux — Dépôts et dessiccation de..... ;
10. Soude et carbonates de soude — Fabr. de la..... ;
11. Sulfure de carbone — Locaux dans lesquels on opère l'extraction des corps gras à l'aide du..... ;
12. Superphosphates — Fabrication des..... ;
13. Viandes — Salaison et préparation des..... ;
14. Vernis, couleurs ou enduits quelconques sur toute surface. — Application à chaud ou dessiccation à chaud après l'application de.....

ART. 3. — Dans les ateliers où l'on traite le caoutchouc par le sulfure de carbone ou le benzine ou autres dissolvants carbonés, le travail des personnes protégées est soumis aux conditions suivantes :

1° La présence et le travail des enfants et des adolescents de moins de 16 ans sont interdits ;

2° La durée du travail des femmes et des filles âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans est limitée à quatre heures par jour.

ART. 4. — 1° Dans les ateliers où l'on opère le secrétagé des peaux de lièvres et de lapins, il est interdit d'employer des garçons de moins de 16 ans ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans au travail d'application sur les peaux du nitrate acide de mercure ;

2° Dans tous les ateliers où se préparent les peaux de lièvres et de lapins avant le secrétage, ainsi que pour toute manipulation à faire subir aux peaux après le secrétage (transport, brossage, coupage), il est interdit d'employer des garçons ou des filles âgés de moins de 16 ans.

Toutefois, les enfants de 14 ans peuvent être employés au fendage et au nettoyage des peaux non secrétées, quand ces opérations, à l'exclusion de tout autre travail des peaux et notamment du brossage à sec, s'effectuent dans des locaux qui sont, par suite de séparation ou autrement, à l'abri des émanations et des poussières dangereuses.

ART. 5. — Dans les rouissages de chanvre, lin et textiles analogues il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et femmes âgées de moins de 21 ans pour exécuter les travaux lourds tels que le chargement et le déchargement des ballons et le transport du lin au moyen de brouettes.

ART. 6. — Dans les établissements indiqués dans le tableau ci-après, la présence et le travail des garçons âgés de moins de 16 ans sont interdits dans les locaux spécifiés à ce tableau :

DESIGNATION  
des industries réglementées

LOCAUX dans lesquels la présence et le travail des garçons et filles de moins de 16 ans sont interdits.

Aniline (Fabrication de l')  
et de ses matières colorantes.

Ateliers affectés à la nitrification et à la réduction.

Ateliers de concassage, de broyage ou de blutage de bois de teinture, de sillex, de chaux, de ciment, de plâtre, de machefer, de sulfate, de barite, de superphosphate.

Locaux où les ouvriers ne sont pas soustraits à l'action des poussières.

Blanchiment des fils ou des tissus de laine ou de soie par l'acide sulfureux.

Locaux où se dégage l'acide sulfureux.

Blanchiment des fils et toiles de lin, chanvre ou coton par le chlore et les chlorures décolorants.

Locaux où l'on dégage le chlore.

Bois (Scieries et travail mécanique du).

Ateliers où l'on travaille le bois mécaniquement.

Chanvre, lin et textiles analogues (Teillage du).

a) Locaux où l'on fait le battage des déchets ;

b) Locaux où les poussières sont recueillies ou accumulées, notamment les chambres à poussières adjacentes aux moulins à teiler.

c) Locaux où se fait le broyage du lin, à moins que les broyeurs soient munis d'un aspirateur mécanique de poussière et d'un système d'arrêt automatique en cas d'accident.

L'emploi d'enfants âgés de moins de 16 ans est, en tout cas, interdit en ce qui concerne le travail d'alimentation des broyeurs.

d) Locaux où se fait le tirage, le nettoyage et toute manipulation des déchets et des étoupes, lorsque ces locaux ne sont pas pourvus d'une installation assurant l'évacuation mécanique des poussières.

DESIGNATION  
des industries réglementées

LOCAUX dans lesquels la présence et le travail des garçons et filles de moins de 16 ans sont interdits.

Chapeaux de feutres (Fabrication des).

Locaux où les poussières, provenant de la préparation, se dégagent librement.

Chapeaux de soie et autres préparés au moyen d'un vernis (Fabrication des).

Locaux où l'on prépare et où l'on emploie le vernis.

Charbon animal (Fabrication du).

Ateliers où l'on procède à l'extraction de corps gras par la benzine ou autres dissolvants carbonés.

Crin animal frisé (Ateliers pour la fabrication du).

Locaux où les poussières se dégagent librement.

Dégraissage (Ateliers de) à l'aide de naphte ou d'autres hydrocarbures.

Ateliers où l'on manipule le naphte ou des produits toniques.

Teintures en général.

Teintureries-dégraissages.

Dorure sur métaux.

Ateliers où l'on effectue la dorure au feu.

Fabriques de produits explosifs de toutes espèces.

Ateliers dangereux.

Fonderies de plomb.

Ateliers où s'effectue la fusion du métal.

Huile de poisson (Fabrication de l').

Locaux où se trouvent les cuves à macération.

Liqueurs spiritueuses (Fabrication de) par distillation.

Locaux où se pratique la distillation.

Matières minérales et végétales (Manipulation ou mélange en grand de) pouvant donner des poussières, des fumées ou des odeurs nuisibles ou incommodes.

Locaux où les poussières se dégagent librement.

Mégisseries et maroquinerics.

Ateliers où les peaux sont soumises et travaillées à la chaux et au sulfure d'arsenic, ainsi que ceux où l'on effectue l'équarrissage et le tannage.

DESIGNATION des industries réglementées	LOCAUX dans lesquels la présence et le travail des garçons et filles de moins de 16 ans sont interdits.
Métaux (Décapage ou déro- chage des) à l'aide d'acides. Os (Magasins d') de plus de 25 kilogrammes.	Ateliers où les vapeurs acides peuvent se dégager librement. Locaux où les os sont dé- posés à l'état frais et locaux où s'effectue le tirage.
Plomb de chasse (Fonde- ries).	Locaux où l'on opère la fusion.
Plumes et duvets (Netto- yage et préparation des).	Locaux où les poussières se dégagent librement.
Verrière (Industrie).	Locaux où l'on opère le mélange des matières pre- mières constituant le verre et où l'on effectue la gra- vure à l'aide de l'acide fluor hydrique.

ART. 7. — Les arrêtés royaux interdisant et réglementant le travail des personnes protégées dans diverses industries, en date des 19 février et 5 août 1895, sont rapportés.

ART. 8. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 mai 1926.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie, du Travail  
et de la Prévoyance sociale,  
J. WAUTERS.

ARRETE ROYAL DU 31 OCTOBRE 1928.

Art. 1. — Il est interdit d'employer les jeunes gens de moins de 18 ans et les femmes aux travaux de peinture comportant l'usage de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments, pour autant que ces produits renferment plus de 2 p. c. de poids de plomb calculé à l'état métallique.

---

THE FIRST PART OF THE HISTORY OF THE  
CITY OF BOSTON FROM 1630 TO 1780  
BY SAMUEL JOHNSON

THE SECOND PART OF THE HISTORY OF THE  
CITY OF BOSTON FROM 1780 TO 1830  
BY SAMUEL JOHNSON

THE THIRD PART OF THE HISTORY OF THE  
CITY OF BOSTON FROM 1830 TO 1880  
BY SAMUEL JOHNSON

THE FOURTH PART OF THE HISTORY OF THE  
CITY OF BOSTON FROM 1880 TO 1930  
BY SAMUEL JOHNSON

THE FIFTH PART OF THE HISTORY OF THE  
CITY OF BOSTON FROM 1930 TO 1980  
BY SAMUEL JOHNSON

THE SIXTH PART OF THE HISTORY OF THE  
CITY OF BOSTON FROM 1980 TO 2030  
BY SAMUEL JOHNSON

